

du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 111. — DÉCISION allouant à M^{lle} Nohotua a Maruhi institutrice à Arue, une indemnité de logement de 582 fr.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu le décret du 28 décembre 1885,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité annuelle de logement de *cinq cent quatre-vingt-deux francs* est allouée à M^{lle} Nohotua a Maruhi, institutrice à Arue.

Cette dépense sera imputable au chapitre 8, article 1^{er}: Matériel (1^{re} section), du budget local de l'exercice 1890.

Art. 2. La présente décision qui aura son effet à compter du 27 janvier 1890, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1890.

Signé : P. MAIGROT.

N° 112. — DÉCISION autorisant M. Gaudin, à établir une brasserie à Arue.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres, rendue applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formée le 11 janvier dernier par M. Gaudin, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une brasserie sur sa propriété sise près de Vahina iti (district d'Arue) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique le 31 janvier 1890 ;